

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRI-OR - SICTOM DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM

4, rue Pasteur Prolongée
lieu-dit Du Paradis
95660 Champagne-Sur-Oise

Références : 63741
Code AIOT : 0006505574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement TRI-OR - SICTOM DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM implanté au 4, rue Pasteur Prolongée lieu-dit Du Paradis 95660 Champagne-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1^{er} semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des événements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRI-OR - SICTOM DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM
- 4, rue Pasteur Prolongée lieu-dit Du Paradis 95660 Champagne-sur-Oise
- Code AIOT : 0006505574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRI-OR exploite à Champagne-sur-Oise un centre de compostage d'ordures ménagères concernant 28 communes du nord Val-d'Oise et regroupant les activités suivantes :

- Une unité de compostage d'ordures ménagères (exploitée par la société VEOLIA-GENERIS pour le compte du syndicat TRI-OR) ;
- Un hall de tri des encombrants (exploité par la société VEOLIA-GENERIS pour le compte du syndicat TRI-OR) ;
- Une déchetterie (exploitée par la société PAPREC pour le compte du syndicat TRI-OR) ;
- Un quai de transfert des emballages, papiers et cartons et un hall (exploités par le syndicat TRI-OR).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/2021, article 7.7.3	Un justificatif est néanmoins requis.
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le quai de transfert des emballages, papiers et cartons qui a été contrôlé lors de la visite d'inspection est doté de moyens de lutte contre l'incendie conformes à l'arrêté préfectoral encadrant les conditions d'exploitation du site. L'inspection a également constaté la présence de trois poteaux incendie pour lutter contre un incendie, dont un à l'intérieur du site.

L'exploitant doit néanmoins veiller à assurer en permanence l'accessibilité et la vérification périodique des équipements de lutte contre l'incendie.

L'inspection a noté que l'exploitant s'est doté d'équipements visant à détecter des départs de feu au sein de son établissement via l'installation de caméras thermiques. L'exploitant a précisé que ces caméras thermiques sont reliées à une société de télésurveillance et déclenchent en cas de hausse anormale de température des alarmes reportées à la société de télésurveillance qui appellent les responsables du centre pendant les heures ouvrées ou un agent de surveillance en dehors des heures ouvrées (pour la réalisation d'une levée de doute).

L'inspection a également constaté la mise en place par l'exploitant d'une procédure d'intervention visant à permettre aux services d'incendie et de secours d'identifier et d'accéder rapidement aux installations les plus sensibles sur le site en cas d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2021 - Article 7.7.3.
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée : [...] La défense extérieure contre l'incendie est assurée par : - 1 poteau d'incendie conforme aux normes en vigueur piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres du bâtiment, par les chemins praticables. Cet hydrant est implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau. - et complétée par un prélèvement sur une réserve d'eau (étang situé à moins de 400 mètres à l'est de l'usine dans la ZA du Paradis sur la commune de Persan...) assurant un débit au moins égal à 120 m³/h. Ce point d'eau est conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°451 du 10 décembre 1951. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie situé dans l'enceinte de l'établissement et de deux poteaux incendie présents sur la voie publique à l'entrée du site. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection la copie d'un procès-verbal d'essai en date du 04/07/2025 et établi par la société Aqualia selon lequel les trois poteaux incendie testés, correspondant selon les indications de l'exploitant aux poteaux incendie précités, fournissaient les débits suivants, en simultané : - Poteau 26 : débit de 74 m³/h sous 8 bars - Poteau 48 : débit de 72 m³/h sous 8 bars - Poteau 1942 : débit de 84 m³/h sous 8 bars L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un contrôle de bon fonctionnement de ces poteaux incendie était programmé le jour même de l'inspection. Il n'a pas pu en revanche préciser si ce contrôle comprenait une nouvelle vérification des débits pouvant être fournis en simultané.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous un délai de deux mois, les résultats de la vérification des poteaux incendie qui était programmée le jour même de la visite. L'inspection rappelle également à l'exploitant qu'il doit s'assurer périodiquement que les débits et pressions de ces poteaux incendie permettent de répondre aux besoins en eau fixés à l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite (Un justificatif est néanmoins requis)

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté au sein du quai de transfert des emballages, papiers et cartons, la présence de trois extincteurs. Deux d'entre eux comportaient un étiquetage attestant d'une vérification effectuée en août 2026. Le troisième ne comportait pas d'étiquette. L'exploitant signale que cette absence résulte d'une omission de l'entreprise prestataire de contrôle, l'ensemble des extincteurs situés dans les zones du sites exploitées par TRI-OR ayant fait l'objet d'un contrôle en août 2026. L'inspection a contrôlé le registre de sécurité de l'exploitant mentionnant que la dernière vérification annuelle des 29 extincteurs situés dans les zones du sites exploitées par TRI-OR a été réalisée le 04/08/2026 par la société Chubb Sicli. L'inspection a également constaté la présence d'un robinet d'incendie armé au sein du quai de transfert des emballages, papiers et cartons. Selon l'étiquetage apposé sur ce RIA, sa dernière vérification a été réalisée en 2025. L'exploitant précise qu'il fera l'objet d'un contrôle prochainement en 2026. L'inspection a également noté que ce RIA était peu accessible car situé derrière une porte coupe-feu maintenue ouverte. L'exploitant a indiqué que cette porte serait prochainement remplacée. Il est rappelé à l'exploitant l'importance de veiller en permanence à l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie au sein de son établissement, et notamment le RIA situé derrière une porte coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan d'intervention du site représentant les accès, les différents bâtiments et leur destination.

Selon les indications de l'exploitant, ce plan a été transmis aux services d'incendie et de secours sous format dématérialisé et est disponible à l'entrée du site dans une boîte fermée à clé triangle et destinée exclusivement aux services d'incendie et de secours. Ce plan permet notamment aux pompiers d'entrer sur le site à toute heure de la journée. Il précise les codes d'accès au site permettant le déverrouillage des portails d'accès, le code d'accès au local TGBT sur le site pour couper l'électricité, ainsi que la vanne à actionner permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction incendie sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'inspection a constaté la présence de consignes écrites au sein du quai de transfert des emballages, papiers et cartons. En revanche, celles-ci étaient peu accessibles car en partie cachées par la présence d'un robinet d'incendie armé. Des consignes d'intervention et de sécurité sont également affichées dans les locaux destinés au personnel d'exploitation de ce quai de transfert situés à l'étage. Celles-ci mentionnent notamment les procédures d'alerte et les mesures à prendre en cas d'incident/accident dans le bâtiment. Il est demandé à l'exploitant de veiller à la bonne tenue à jour et à l'accessibilité des consignes d'exploitation et de sécurité dans les zones à risques et notamment au sein du quai de transfert des emballages, papiers et cartons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à la bonne tenue à jour et à l'accessibilité des consignes d'exploitation et de sécurité dans les zones à risques et notamment au sein du quai de transfert des emballages, papiers et cartons.
Type de suites proposées : Sans suite